

(8)

L'ARRET MONSANTO : LA LEÇON DE DROIT DE LA COUR DE CASSATION

Sur la responsabilité du fait des produits défectueux

La société Bayer-Monsanto est donc par un arrêt du 21 Octobre 2020 condamnée, sur le fondement de la responsabilité du fait des produits défectueux (directive 85/374/CEE du 25 juillet 1985 transposée en droit interne par la loi n° 98-389 du 19 mai 1998, édictée par les articles 1386-1 et suivants, devenus 1245 et suivants du code civil).

Un agriculteur céréalier français a accidentellement inhalé les vapeurs d'un herbicide acquis auprès d'une coopérative agricole, commercialisé sous le nom de Lasso par la société Monsanto Agriculture France, jusqu'à son retrait du marché en 2007. Subissant des dommages corporels, il a obtenu des juges du fond la condamnation de cette société, sur le fondement de la responsabilité du fait des produits défectueux.

La société Monsanto a formé un pourvoi en cassation. Son pourvoi a été rejeté par l'arrêt du 21 octobre 2020 précité.

Cet arrêt nous permet de revenir sur certaines notions.

I – BREFS RAPPELS : RESPONSABILITE DU FAIT DES PRODUITS DEFECTUEUX, GARANTIE DES VICES CACHES, OBLIGATION GENERALE DE SECURITE

1 - Lorsqu'un produit est mis sur le marché et s'avère défectueux, diverses actions sont possibles :

- L'action en garantie des vices cachés (articles 1641 et suivants du Code civil)
- la responsabilité du fait des produits défectueux introduite dans le droit français par la loi n°98-389 du 19 mai 1998, prise en application de la directive communautaire n° 85-374 du 25 juillet 1985 (articles 1386-1 et suivants du Code civil devenus 1245 et suivants)
- l'obligation autonome de sécurité créée (article 1147 du Code civil).

Le demandeur à l'action a le choix entre les différents fondements précités, et même cumuler les fondements étant observé que la responsabilité du fait des produits défectueux ne peut être invoquée qu'à la condition que la chose vendue présente un **danger** particulier pour les biens ou les personnes (notion de sécurité du bien) ; ce qui n'est pas le cas d'un simple dysfonctionnement. Un manque de puissance d'un moteur d'un véhicule ne ressort que du vice caché, un risque d'explosion des deux régimes, eu égard au danger.

Étant précisé que la Cour de Cassation a eu à préciser que les dommages causés à un bien « **professionnel** » sont également visés par ce régime.

2 - Le régime de la responsabilité du fait des produits défectueux est plus favorable qu'il s'agisse du délai d'action ou de l'imputabilité du défaut.

Ainsi, pour l'action en garantie des vices cachés, un délai d'action de **2 ans**, à compter de la découverte du vice, **enfermé dans un délai de 5 ans** à compter de la vente pour les vices cachés. Une prescription de **trois ans** à compter de la date à laquelle le demandeur a eu ou aurait dû avoir connaissance du dommage, du défaut et de l'identité du producteur, dans le délai de **dix ans** après la mise en circulation du produit même qui a causé le dommage, ouverte à tous, et pas seulement à l'acquéreur de la chose atteinte d'un défaut.

Puis un régime de la preuve de l'imputabilité plus facile (presque une présomption de responsabilité) même si la jurisprudence affirme le contraire pour la RC du fait des produits défectueux.

Il existe par ailleurs un autre régime de responsabilité qui est celui de **l'obligation autonome de sécurité**, inventé par la jurisprudence, sur le fondement de l'article 1231-1 du Code civil (ancien article 1147), sur lequel nous ne voulons nous appesantir, pour ne pas « alourdir » notre feuille, au demeurant rarement invoqué.

II – L'ARRET MONSANTO

L'on veut ici, tenter de résumer les notions liées à ce type de responsabilité qui se dégagent de la lecture de cet arrêt. En s'arrêtant sur quatre analyses de la Cour (hors celle de la date de mise en circulation d'un produit ou celle de l'identité du producteur) :

- l'imputabilité du dommage au produit (le lien de causalité)
- le « défaut » du produit au sens de la loi
- la notion de « risque de développement », cause exonératoire de responsabilité)
- la faute de la victime, autre cause exonératoire de responsabilité

En réalité, l'arrêt de la Cour de Cassation n'apporte rien d'inédit ou de bouleversant sur ce que nous connaissons du droit de la responsabilité du fait des produits défectueux.

Il nous permet cependant de rappeler les principes qui gouvernent ce type de responsabilité, que l'on ne peut pas toujours invoquer, notamment lorsque la sécurité du produit n'est pas en cause, qui diffère de l'action en garantie des vices cachés.

1 - L'imputabilité du dommage au produit (le lien de causalité) :

Article 1245-8 du Code civil

« Le demandeur doit prouver le dommage, le défaut et le lien de causalité entre le défaut et le dommage ».

L'agriculteur invoquait l'existence d'un réseau d'indices graves, précis et concordants qui expliquait le dommage.

La Cour de cassation rappelle que par application de l'article du Code civil précité, le demandeur doit établir que le dommage est imputable au produit par tous moyens et notamment, en suivant ici la jurisprudence dominante, par des indices graves, précis et concordants.

Selon la Cour, cette preuve, par indices, a bien été rapportée (lien causal entre inhalation et dommage).

2 - La preuve d'un défaut du produit :

Monsanto reprochait à la cour d'appel de n'avoir pas exactement défini quel était exactement le défaut du produit commercialisé.

La Cour de Cassation rappelle que, selon l'article 1386-4, devenu 1245-3, du code civil, *« un produit est défectueux lorsqu'il n'offre pas la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre et, dans l'appréciation de la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre, il doit être tenu compte de toutes les circonstances et notamment de la présentation du produit, de l'usage qui peut en être raisonnablement attendu et du moment de sa mise en circulation ».*

Elle précise que le défaut provient, comme l'a souligné la Cour d'Appel d'un étiquetage ne respectant pas la réglementation applicable et d'une absence de mise en garde sur la dangerosité particulière des travaux sur ou dans les cuves et réservoirs.

Donc un produit ne présentant pas la sécurité à laquelle on pouvait légitimement s'attendre et, dès lors, défectueux.

L'on doit, ici, s'arrêter pour rappeler, à l'inverse d'une croyance communément répandue qu'il n'existe pas de présomption de défectuosité qui découlerait de l'implication du produit dans la survenance du dommage. Si j'avale une balle tennis, l'on ne peut clamer que cette balle, destinée à rebondir sur un court, était « défectueuse ».

3 - Le lien de causalité entre le défaut et le dommage

Monsanto reprochait à la Cour d'Appel de ne pas avoir caractérisé le lien causal entre le défaut du produit, (un étiquetage prétendument inadéquat), et l'inhalation du produit à l'origine du dommage. Elle reprochait également çau juge du fond de retenir un lien de causalité, alors que la victime ne portait aucune protection lors de l'accident, et ce alors que l'étiquetage le préconisait expressément.

Et là encore, ce lien causal ne peut être déduit de la seule implication du produit dans la réalisation du dommage, la jurisprudence étant constante sur ce point.

A cet égard, interrogée par la Cour de cassation par le biais d'une question préjudicielle, la Cour de justice de l'Union européenne a pu préciser que *« l'article 4 de la directive (attribuant à la victime la charge de la preuve des conditions de la responsabilité) doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à un régime probatoire national tel que celui en cause au principal en vertu duquel, lorsque le juge du fond est saisi d'une action visant à mettre en cause le producteur d'un vaccin du fait d'un défaut allégué de ce dernier, il peut considérer, dans l'exercice du pouvoir d'appréciation dont il se trouve investi à cet égard, que, nonobstant la constatation que la recherche médicale n'établit ni n'affirme l'existence d'un lien entre l'administration du vaccin et la survenance de la maladie dont est atteinte la victime, certains éléments de fait invoqués par le demandeur constituent des indices graves, précis et concordants permettant de conclure à l'existence d'un défaut du vaccin et à celle d'un lien causalité entre ce défaut et ladite maladie »* (CJUE 21 juin 2017, *N. W. e.a. c. Sanofi Pasteur*, aff. C-621/15)

Donc, ici aussi, *« un régime de preuve indiciaire »*, comme le dénomme la doctrine.

La Cour de cassation constate que les juges du fond ont relevé que cette inhalation était survenue accidentellement, que les troubles et le stress post-traumatique étaient imputables à l'inhalation du produit Monsanto et, d'autre part, que ce produit était défectueux, la notice d'information du produit ne faisant pas apparaître les informations cruciales sur son maniement. Ainsi, la cour d'appel a correctement déduit de cela l'existence d'un lien causal entre le défaut et le dommage subi par celui-ci.

4 - Risque de développement ? Faute de la victime ? Causes exonératoires de responsabilité.

On rappelle ici que, selon l'article 1245-10 du Code civil, Le producteur est responsable de plein droit à moins qu'il ne prouve, entre autres (4ème alinéa) **4° Que l'état des connaissances scientifiques et techniques, au moment où il a mis le produit en circulation, n'a pas permis de déceler l'existence du défaut.** C'est que l'on nomme le « risque de développement ».

Enfin, le pourvoi reprochait à la cour d'appel ne pas avoir retenu le risque de développement et la faute de la victime comme causes exonératoires.

La première chambre civile rejette les moyens considérant, d'une part, qu'en 2002, il était possible pour la société d'avoir connaissance du défaut du produit lié à l'étiquetage et, d'autre part, qu'il n'y avait pas de lien de causalité entre la faute de la victime – l'absence de masque de protection – et son dommage.

REFERENCES ET LIENS

L'ARRET

https://www.courdecassation.fr/jurisprudence/2/premiere_chambre_civile/568/616_21_45747.html

LES TEXTES

<https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000032021490/2020-12-08/>

